

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2015 Au cœur des droits et libertés

Au cœui des dioits et liberte

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 11 mai 2016: L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Yeong-Gin Jean Yoon et M^e Sabine Michaud, a récemment rendu un jugement concluant que M. Alvin Lajoie a porté atteinte au droit de sa mère, feu Evelyn Sheehan Lajoie, d'être protégée contre toute forme d'exploitation contrairement aux articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Lajoie a cohabité avec sa mère de 2006 à 2011. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), qui agit au nom de la succession de Mme Lajoie, allègue que de mars 2010 à septembre 2011, il s'est approprié de sommes d'argent, appartenant à sa mère, totalisant un montant de 25 944 \$. Il aurait de plus exercé des pressions sur elle afin qu'elle lui donne son immeuble à revenus, ce qu'elle a fait le 1^{er} juillet 2010. Selon la Commission, M. Lajoie isolait sa mère, était négligent quant à ses besoins alimentaires, de médicaments et de suivis médicaux, et la forçait à vivre au sous-sol du duplex, tout en lui réclamant un loyer de 400 \$ par mois. Mme Lajoie vivait dans un climat de violence psychologique et physique. En août 2011, Mme Lajoie a quitté définitivement son fils et a ensuite emménagé dans une résidence pour personnes en perte d'autonomie. Mme Lajoie est décédée le 3 juillet 2013 à l'âge de 83 ans. En 2014, l'immeuble donné à M. Lajoie par sa mère a fait l'objet d'une vente sous contrôle de justice, pour une somme de 350 000 \$. Le solde de 277 192,39 \$ a été placé dans un compte en fidéicommis en attente de l'issue du présent dossier. M. Lajoie, quant à lui, nie toute exploitation de sa mère. Il argumente que ce sont plutôt ses sœurs qui veulent le spolier de la succession de leur mère.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que l'article 48 de la Charte confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation. La Commission devait démontrer trois éléments afin d'établir que M. Lajoie a porté atteinte au droit de sa mère d'être protégée contre toute exploitation : une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. Le Tribunal n'accorde aucune crédibilité au défendeur; il a une attitude agressive face à ses sœurs et ses explications sont invraisemblables. Selon le Tribunal, il y a preuve prépondérante tant documentaire que découlant des témoignages des autres enfants de Mme Lajoie que cette dernière a été victime d'exploitation de la part de son fils. La mise à profit est évidente, notamment car la preuve démontre que de nombreux retraits au comptant ont été faits par M. Lajoie au compte de sa mère, et que la donation de l'immeuble apparaît à première vue lésionnaire. Mme Lajoie était vulnérable et son fils, qui se trouvait en position de force vis-à-vis elle, lui a imposé un environnement de dépendance.

En conclusion, le Tribunal déclare que l'acte de donation intervenu le 1^{er} juillet 2010 est le fruit de l'exploitation de M. Lajoie à l'égard de sa mère et le condamne donc à verser à la succession de Mme Lajoie la somme de 350 000 \$ en compensation de la perte de l'immeuble. Le Tribunal ordonne également que le reliquat du produit de la vente soit versé à la succession de Mme Lajoie en guise de paiement partiel de la somme due par le défendeur. De plus, le Tribunal condamne M. Lajoie à payer 25 944 \$ à titre de dommages matériels et 10 000 \$ à titre de dommages moraux, en raison des conditions de vie lamentables de Mme Lajoie. Finalement, ayant conclu que M. Lajoie a agi intentionnellement, le Tribunal le condamne à verser à la succession de Mme Lajoie 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu à : http://canlii.org/fr/qc/qctdp